

[Texte]

Mr. Daubney: That is right.

Mr. Cassidy: I have problems with this portion that David has indicated. Let me just take an example, and this is a real example, of a Canada Employment staff person in the Yukon who wanted to stand in, I think, a territorial election. He was given leave on condition that he take a position somewhere in British Columbia if he was unsuccessful in the election. He did stand; he was not elected, and he was subsequently compelled, as a condition of maintaining his job, to move 1,000 miles to somewhere in B.C.

Under the clause as it stands here, you could have... Again the commission has, shall we say, engendered a little bit of distrust on some of the issues. But you could get a politically free employee working in Halifax, who is entitled to stand as a candidate, who takes leave simply by informing the employer, then at the end of the election, having unsuccessfully stood, coming back and being told that the job that is open for him is in Winnipeg. Or you could get the employer almost threatening an employee, saying that if he wants to run, that is okay, but that they will see that the job he has will not be held open and he will be transferred, in a way which will essentially be extremely disruptive for the employee.

I think the solution is to keep it very simple and to delete the last three lines so that people are entitled to resume their old job. If they are in a politically unrestricted position, that should not be a problem. If they are seeking leave to be a candidate, and they are in a politically restricted position, then in judging whether or not they can be given leave, the commission will have to judge whether they could return to their old job and not impair their usefulness or their impartiality to the Public Service Commission. There might be one or two marginal cases there that could find that they do not get leave to stand. But I think that would be a better solution than leaving this discretion in the hands of the commission.

The Chairman: If the words were that the employee shall be entitled to resume the position he or she held previously or to occupy an equivalent position where the Public Service Commission determines that the position is no longer available, would that resolve your problem?

Mr. Daubney: I wonder if the PSC should be involved at all, because we are not talking about a new appointment here, we are talking about someone going back to fill a position that he or she is on leave from.

The Chairman: Okay, just where the position is no longer... But you have to cover the—

Mrs. Mailly: Just take out "Public Service Commission".

[Traduction]

M. Daubney: C'est exact.

M. Cassidy: J'ai des objections à ce passage dont David vient de parler. Permettez-moi de citer un exemple, un cas réel, d'un employé d'un centre d'emploi au Yukon qui voulait se porter candidat, sauf erreur, aux élections territoriales. Il a obtenu son congé, mais à condition qu'il occupe un poste ailleurs en Colombie-Britannique, s'il perdait ses élections. Il s'est présenté aux élections et il a été défait, et pour conserver son emploi, il a été forcé de déménager à des milliers de milles plus loin, quelque part en Colombie-Britannique.

Aux termes du libellé actuel de l'article, on pourrait... On pourrait dire encore une fois que la Commission a, mettons, fait naître une certaine méfiance à l'égard de certaines questions. Mais il se pourrait qu'un employé libre de toute restriction politique, travaillant à Halifax et autorisé à se porter candidat, prenne simplement un congé après en avoir avisé son employeur, puis qu'aux termes des élections, ayant été défait, il se fasse dire à son retour que le seul poste qui soit vacant soit à Winnipeg. Ou bien l'employeur pourrait presque menacer l'employé, en lui disant qu'il peut fort bien se porter candidat, mais que l'on va s'assurer que son poste sera rempli et qu'il sera muté à un endroit où la vie de l'employé serait complètement bouleversée.

À mon avis, il vaut mieux s'en tenir à une solution simple, c'est-à-dire retrancher les trois dernières lignes de la version anglaise, ce qui permettrait aux employés de reprendre leurs anciennes occupations. Si l'employé occupe un poste sans participation politique restreinte, cela ne devrait pas poser de difficultés. Si l'employé demande un congé afin de se porter candidat, mais qu'il se trouve dans un poste à participation politique restreinte, la commission pourrait alors, avant d'autoriser ce congé, établir si l'employé pourrait reprendre ses anciennes occupations sans que cela nuise à son efficacité ou à son impartialité au sein de la Commission de la Fonction publique. Il pourrait se produire un ou deux cas marginaux où la Commission estimerait qu'elle ne peut accorder un tel congé. Néanmoins cela me semble être une meilleure solution que d'accorder de tels pouvoirs discrétionnaires à la Commission.

Le président: Si l'on disait que l'employé a le droit de reprendre les fonctions qu'il occupait antérieurement ou de se faire nommer à un poste équivalent, lorsque la Commission de la Fonction publique établit que le poste n'est plus en disponibilité, est-ce que cela résoudrait le problème?

M. Daubney: Somme toute, je me demande s'il convient de faire mention de la CFP, car il ne s'agit pas d'un nouveau poste à remplir, mais simplement d'un poste occupé par quelqu'un qui a pris congé.

Le président: Bon, lorsque le poste n'est plus en disponibilité... mais il faut bien tenir compte de...

Mme Mailly: Retranchez simplement «la Commission de la Fonction publique».